RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
A.V.E
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE à capital variable
AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS – SIRET 807 860 242 00021
siège social : 3 ROUTE DE L'ORME AU LOUP - 18300 MENETREOL SOUS SANCERRE

Les soussignés :

- Monsieur CHARTIER Philippe,
  né le [redacted]
  de na
  deme
  [redacted]

- Madame CHARTIER Michèle,
  née le [redacted]
  de nati
  demeu
  [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à capital variable qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :
Achat Vente de produit alimentaire et non alimentaire, vente sur catalogues spécialisés, internet, marchés.
L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : A-V-E
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE à capital variable ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 ROUTE DE L'ORME AU LOUP – 18300 MENETREOL SOUS SANCERRE
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.

CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports :
Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :
- CHARTIER Philippe
souscrit la somme de .....900 Euros
et libère la somme de 900 Euros soit 100 % de la souscription
---
- CHARTIER Michèle
souscrit la somme de .....100 Euros
et libère la somme de 100 Euros soit 100 % de la souscription
---
MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1000 Euros
Le capital social libéré est déposé à la banque : Caisse d'épargne – 104 avenue Marcel HAEGELEN -18000 [redacted]
Compte n° 08 001556874

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.
Il est divisé en MILLE (1000) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- CHARTIER Philippe..... 900 Actions

- CHARTIER Michèle..... 100 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions
Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8-1 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la Société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du cinquième du capital social.
Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués.
En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.
Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.
Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.
La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire. En vertu de l'article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du code du commerce.
Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 1000 Euros.
Le montant maximum du capital est de 2000 Euros.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la Loi.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Si la Société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 10 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 2 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

PC

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.
Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la Société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

PC

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE ORDINAIRE

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

PC

ARTICLE 24 : CONTESTATION
Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au RCS emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 26 : FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27 : PUBLICITE
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à MENETREOL SOUS SANCERRE le 05 SEPTEMBRE 2024

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHARTIER Philippe

[redacted]

CHARTIER Michèle

[redacted]

PC